

S 14. Juni 1978 10

Note au dossier

Convention européenne relative au statut
juridique des travailleurs migrants -
Réunion interdépartementale du 31 mai 1978

1. La réunion interdépartementale s'est tenue le 31 mai 1978 dans le bâtiment de la Taubenstrasse à la Police fédérale des étrangers, y participaient :

Police fédérale des étrangers : M. Guido Solari, Directeur
M. Kaspar König, Vice-Directeur
Mme Schenker, Secrétariat

OFIAMT : M. Jean-Pierre Bonny, Directeur
M. André Zenger
Mlle M-L. Stoffel

DPF : M. l'Ambassadeur A. Hegner
M. Yves Moret
Mme A. Meylan

2. L'Ambassadeur Hegner introduisit la discussion par un exposé faisant le point sur les derniers développements intervenus concernant la Convention sur le statut du travailleur migrant, attirant spécialement l'attention sur la question Renschler et les diverses initiatives prises ces derniers temps au plan intérieur en matière de politique des étrangers et des travailleurs migrants. Dans le stade actuel, il convient de se déterminer sur le délai et la marche à suivre envisagée pour la signature de la Convention par le Conseil fédéral.

3. Le Directeur de la Police fédérale des étrangers, M. Solari exposa le processus de consultation en cours sur la Loi fédérale des étrangers : le Conseil fédéral devrait adopter le message et le projet de loi à sa séance du 19 ou du 26 juin. La Conférence de presse du Chef du Département de justice et police ne pourra, pour des raisons

./.

de délais, avoir lieu avant la mi-août, pour que les textes du message soient publiés. Les textes officiels seront disponibles à la Chancellerie fédérale dès le début juillet. L'affaire pourra être ainsi portée en Commission dès l'automne. La voie du Conseil des Etats paraissant plus rapide, il serait préférable d'en saisir le Conseil national où l'on pourra mieux juger de l'accueil réservé.

Le Parlement aura encore à se prononcer cet automne sur l'initiative "Etre solidaires" au sujet de laquelle un message devrait être établi dans les deux ans. Dès lors, il convient d'éviter de surcharger par trop les Chambres avec des questions sociales - la Charte sociale constitue déjà un morceau important qui a été souvent attaqué - et les problèmes des étrangers, sous risque d'aller à fins contraires. La pression devenant trop forte, l'opinion pourrait réagir en lançant un référendum.

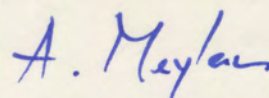
4. M. Bonny précise que la discussion ne porte pas sur le contenu de la Convention mais qu'il s'agit d'examiner le problème sous l'angle de l'opportunité politique. La matière main-d'oeuvre étrangère reste encore assez explosive et, il y a de ce fait des précautions à prendre. Il faut éviter de trop charger le Parlement avec les problèmes sociaux pour lesquels l'opinion se montre souvent réticente, preuve en est les critiques dont est l'objet la Charte sociale et le scepticisme à propos de la Convention des Droits de l'homme. La prudence commande la marche à suivre. La Convention sur le statut juridique du travailleur migrant n'a pas atteint un degré de transparence suffisant, la question Renschler en fournit un exemple marquant : peut-on être assuré qu'aucune des dispositions n'aura de caractère self-executing ?

5. M. Moret souligne l'importance pour l'interprétation de la Convention de son rapport explicatif, adopté par le Comité des Ministres et des travaux préparatoires. La Suisse opposerait son veto au cas où le Comité des Ministres retiendrait une telle interprétation de la Convention.

- 3 -

6. M. Solari pense pour des raisons d'opportunité qu'il serait préférable d'attendre d'avoir les premiers échos à la Loi fédérale sur les étrangers avant de signer la Convention afin d'éviter que sa signature ne puisse préjuger du contenu de la future Loi sur les étrangers. Pour le reste, il soutient entièrement l'idée que l'on peut aller de l'avant : un rapport sur les résultats de la consultation devrait être établi pour septembre - octobre par le Service du Conseil de l'Europe. Ce texte sera soumis pour la concordance à la procédure interne de consultation des services de l'administration ("kleines Mitberichtsverfahren"). Le cas échéant, un projet de rapport au Conseil fédéral sera établi tendant à la signature de la Convention qui sera soumis à la procédure habituelle des co-rapports des Divisions intéressées.

7. Les participants se déclarèrent d'accord avec la procédure proposée et convinrent de se réunir à nouveau lors du premier débat devant la Commission, pour faire le point de la situation et examiner l'opportunité de la signature à ce moment-là.



A. Meylan